REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-64 du 23 février 1983

portant agrément de l'Hôtel G L au régime "B" du code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin t la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complètée;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant code des Investissements ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ; après avis de la commission technique des investissements en sa séance du 15 octobre 1982 ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 février 1983,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Hôtel G L est agréé au régime "B" du code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes activités, aux opérations afférentes à l'Hôtellerie.

Article 3.- L'Hôtel G L est tenu d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982 sont applicables à l'Hôtel GL.

Article 5.- L'Hôtel G L est tenu de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle de la commission de contrôle Industriel, des services des douanes et droits indirects, des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des services Statistiques.

.../...

Article 6.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 février 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique, et
pour le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Zul-Kifl SALAMI

le Ministre du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs,

Grégoire AGBAHE

Le Ministre du Commerce,

AYAYI Manassé

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PTC 2 MF-MPSAE-MTAL-MC-MTAS 20 autres Ministères 17 SGG 4 SND 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-OMEPI-Gde Chanc. 3 Chamb. de Com. 2 Hôtel GL 2 DDDI 2 UNB-BN-DAN-FASJEP 8 JORPB 1.-